



## **VOLONTARIAT.** En partenariat avec l'IEFP-La Finance pour Tous Le service civique, un job « utile »



A mi-chemin entre le salariat et le bénévolat, le service civique volontaire est un engagement qui permet d'œuvrer dans le monde associatif.

Il s'adresse principalement aux jeunes de 16 à 25 ans, et ne peut avoir pour objet que l'exercice d'activités d'intérêt général de nature humanitaire, culturelle, scientifique, sportive, etc., pour une durée comprise entre six et douze mois. Vous pouvez exercer votre activité en France ou être envoyé à l'étranger par l'ONG ou la collectivité territoriale auprès de laquelle vous faites votre service civique.



### Break possible pour les salariés

Vous pouvez remplir en ligne une candidature à un engagement ou un volontariat de service civique sur le site de l'agence : [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr)

### Couverture de sécurité sociale, et aucun impôt.

Le volontaire perçoit une rémunération de l'État de 442 euros par mois (dans certains cas, augmentée d'une cen-

taine d'euros), à laquelle s'ajoute la prise en charge, par l'organisme d'accueil, des frais de transport et d'alimentation à hauteur de 101 euros. Le bénéfice de l'aide au logement est conservé pendant le service civique.

L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Le volontaire bénéficie en outre de la couverture d'assurance-maladie, maternité et retraite, du régime général de la sécurité sociale.

Une personne au chômage, désireuse d'effectuer un engagement de service civique volontaire, peut demander la suspension des versements de son allocation-chômage et en retrouver le bénéfice au terme de sa mission dans une œuvre caritative.

### Passé 25 ans, vous avez droit au volontariat de service civique.

Vous n'êtes plus engagé mais volontaire et votre mission peut durer de 6 à 24 mois. L'État paie votre couverture sociale et la structure d'accueil vous verse une rémunération modeste (entre 100 et 600 euros).

### Le volontariat international des salariés.

Si vous faites partie de ceux qui rêvent d'un « break » avec



**Le service civique permet généralement d'accomplir des missions humanitaires à l'étranger.**

une envie de grand large, tout en exerçant une activité (humanement) utile, le congé de solidarité internationale est peut-être la réponse que vous cherchez.

Le principe : si vous avez au moins douze mois d'ancienneté dans l'entreprise qui vous emploie, vous avez droit à un congé non rémunéré de six mois maximum pour exercer une mission hors de France pour le compte d'une association humanitaire ou une organisation internationale dont la France est

membre. Il faut en informer votre employeur au moins un mois avant la date fixée pour votre départ.

Il peut refuser de vous laisser partir s'il estime votre départ préjudiciable à la marche de l'entreprise. S'il accepte ce congé, il doit à votre retour vous réintégrer à votre emploi ou dans un emploi similaire.

Source : article 3142-32 et 33, code du travail.  
Lien : Association France Volontaires [www.france-volontaires.org](http://www.france-volontaires.org)

## QUESTIONS/RÉPONSES

### Lors d'un divorce, le conjoint a-t-il droit à une pension alimentaire pour lui-même ?

Depuis 2005, la pension alimentaire, c'est en règle générale pour les enfants. Le conjoint dont le niveau de vie se réduit du fait du divorce perçoit désormais une prestation compensatoire. Néanmoins, une pension alimentaire peut être accordée au conjoint le plus désargenté pendant le temps que dure la procédure de divorce. Ou dans certains cas très exceptionnels. Lorsque le versement d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint a été décidé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, par une convention de divorce ou une ordonnance d'un juge, et sans limitation de date, celui qui doit la pension est tenu de continuer à la payer, même s'il est en difficulté. En cas d'éléments nouveaux dans sa vie ou dans celle du bénéficiaire, le débiteur (celui qui paie) peut demander au juge aux affaires familiales (Jaf) de réduire ou supprimer la pension due à son ex.

### Retard de livraison d'un bien, que faire ?

Le vendeur doit indiquer une date de livraison sur le bon de commande si la vente dépasse 500 euros TTC. Si, sept jours après la date fixée, vous n'avez pas été livré, vous êtes en droit de demander l'annulation de la vente, et le remboursement des sommes versées, assorties d'intérêts calculés au taux légal. Vous avez 60 jours pour faire valoir ce droit à compter de la date à laquelle la livraison devait avoir lieu. Pour un bien ou un service commandé sur internet, ou à distance par un autre moyen, le vendeur doit, dès la commande, communiquer la date de livraison. Si aucune date n'est stipulée, la livraison est immédiate. A défaut, vous pouvez, dans les sept jours suivants, annuler votre commande.

Sources : L 114-1, R 114-1, L 121-20-3, code de la consommation.



Pour en savoir plus :  
[www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)